

**RECOMMANDATION DU 3 DECEMBRE 1963
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
POUR FACILITER L'EXPORTATION TEMPORAIRE
DES MARCHANDISES ENVOYEEES D'UN PAYS
DANS UN AUTRE POUR TRANSFORMATION,
OUVRAISON OU REPARATION**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que certaines opérations d'exportation temporaire de marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvraison ou réparation peuvent se trouver entravées par la difficulté de leur identification lors de la réimportation sur le territoire d'exportation, difficulté ne permettant pas aux autorités douanières du pays exportateur de faire bénéficier lesdites marchandises au retour, de la franchise des droits et taxes à l'importation ou de la tarification réduite qui peut s'attacher aux opérations de l'espèce,

CONSIDERANT que dans les cas de l'espèce et lorsque les autorités douanières ne peuvent pallier à cette difficulté en exigeant du réimportateur une déclaration écrite relative à l'identité des marchandises, appuyée, le cas échéant, des documents commerciaux se rapportant à l'opération en cause, celle-ci pourrait se trouver facilitée par la possibilité qui serait donnée aux autorités douanières de l'un des deux pays de profiter des résultats de la vérification et des mesures d'identification auxquelles auraient procédé les autorités douanières de l'autre pays,

CONSIDERANT l'esprit de collaboration qui préside aux relations des Membres représentés au Conseil de coopération douanière,

RECOMMANDE aux Membres, en accord avec l'article III, para-graphe g), de la Convention portant sur la création d'un Conseil de coopération douanière, de contribuer à l'utilisation de la fiche de renseignements, dont un modèle figure en annexe et dont l'application serait faite selon les principes suivants :

1. La fiche pourrait être utilisée dans les cas où il ne serait pas possible d'identifier les marchandises au retour en utilisant les moyens ordinaires de contrôle (scellement, marque, échantillons, etc.) ou d'accepter une déclaration écrite du réimportateur relative à l'identité des marchandises.
2. L'exportateur devrait s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire sont en mesure d'établir, sous réserve des conditions qu'elles fixeront, l'identité des marchandises.
3. Lorsque la fiche aurait été certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation temporaire, les autorités douanières du pays d'importation temporaire devraient fournir les attestations qui y sont prévues.
4. Les autorités douanières du pays d'importation temporaire devraient s'efforcer de remplir, sur demande, les fiches de renseignements même lorsque les marchandises en question ne sont pas placées en admission temporaire (par exemple, parce qu'elles sont exemptes de droits et taxes à l'importation).
5. Les administrations douanières des pays intéressés pourraient conclure entre elles des accords portant sur la modification de la forme ou du mode d'utilisation de la fiche pour couvrir les cas dans lesquels ces mesures seraient rendues nécessaires par suite de difficultés particulières quant à l'identification des marchandises au retour,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
